



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU 7^e PROGRAMME D'ACTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Synthèse et réponses à la participation du public par
voie électronique (PPVE) et aux institutions**

Numéro de dossier	AE1349
Version	Date
1	07/03/2024
Description	
Version envoyée à la DRAAF et la DREAL	
Intervenants	
Rédacteur principal	Mathilde KUEFFER
Contrôle	Nicolas FRUIET
Validation	DRAAF et DREAL AURA

INTRODUCTION

Dans le cadre de la poursuite de la procédure d'approbation du programme d'actions régional nitrates, une démarche de participation du public par voie électronique a été organisée par la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

Cette participation du public par voie électronique a été ouverte du 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024.

Le dossier soumis à la participation du public comportait les éléments suivants :

- Une **note de présentation** de la démarche ;
- Le **projet d'arrêté préfectoral établissant le 7^e PAR** en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les différentes **annexes associées à l'arrêté** (Liste des captages classés en ZAR, Formulaire de déclaration de dérogations à l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures longues, Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols) ;
- Le rapport d'**évaluation environnemental** réalisé par Studéis ;
- **Les avis rendus** par :
 - o **L'autorité environnementale** (IGEDD, 09/11/2023) ;
 - o **La Chambre régionale d'agriculture** (18/09/2023) ;
 - o **L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse** (21/11/2023) ;
 - o **L'Agence de l'eau Loire-Bretagne** (20/09/2023) ;
- Le **bilan de la concertation préalable** et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation ;
- Le **Rapport en réponse au bilan de la concertation préalable** du 7^e PAR set ses deux annexes (tableau de synthèse et chronogramme) ;
- Le **Bilan du 6^{ème} PAR** Auvergne-Rhône-Alpes (Studéis, 2021) ;
- **L'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 fixant la composition du groupe régional de concertation** du PAR Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette participation du public par voie électronique a permis de recueillir les avis de :

- 5 chambres départementales d'agriculture (Allier, Cantal, Drôme, Isère et Loire) ;
- D'un syndicat agricole départemental (FDSEA) ;
- D'associations environnementales (FNE AuRA, FNE 63).

Le présent document vise à synthétiser et à apporter des éléments de réponse aux retours des institutions et de la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral et à l'Évaluation Environnementale du 7^{ème} Programme d'Actions Nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1. REPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 1 DU 7^E PAR DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Fertilisation des CIE et CINE	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Absence d'intérêt des apports d'effluents de type I, II et III avant et sur un CIE ou CINE.	De nombreuses études ont montré l'importance d'apporter un peu d'azote (effet starter) peu après l'implantation afin de dynamiser les couverts et notamment le système racinaire. La réussite de la levée et de l'installation des couverts dépend de la disponibilité d'une petite fraction d'N au démarrage. En l'absence de cette fraction d'N, le couvert ne lève pas, s'installe mal et ne joue plus son rôle de captation de l'N résiduel. Par ailleurs, les apports de type I et II permettent d'augmenter les taux de Mo des sols et donc de favoriser le complexe argilo-humique, garant de risques de lixiviation moindres.	-
		La possibilité de réalisation d'apports automnaux de fertilisants de types I et II sur couverts devrait être accompagnée d'une mesure d'interdiction de tout apport de fertilisant de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza).	Les fertilisants de type I et II sont des effluents d'élevage. Il convient de laisser une souplesse aux exploitants quant à la gestion de ces effluents par rapport à leurs capacités de stockage. Augmenter les périodes d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage revient à concentrer ces épandages sur des périodes très courtes au printemps avec des risques de lixiviation accrus et des problèmes de volatilisation du N2 (qualité de l'air).	-
Plafond sur CINE en interculture courte	10/01/24 Chambre d'agriculture de la Drôme	Page 4, a) : le plafonnement des apports sur CINE a été pensé pour les CINE d'intercultures longues. Il nous semble important de le préciser, car si ces mesures venaient à être appliquées aux CINE d'intercultures courtes, les interdictions/plafonnements d'épandage seraient alors plus contraignants que sur intercultures courtes non couvertes. Cela risquerait de dissuader les agriculteurs d'installer des CINE en intercultures courtes. Nous demandons de compléter le titre de cette sous-partie comme suit : « a) sur un CINE d'interculture longue, les apports sont : ».	En cohérence avec la rédaction du PAR6 (CIPAN et couvert végétal d'interculture), le cadrage des apports sur CINE dans le PAR7 s'applique à l'ensemble des CINE quelle que soit la période d'interculture. Il était déjà plus restrictif que le plafond permis sur les CINE d'interculture courte dans le PAN76. Au nom de la non-régression environnementale, cette modification rédactionnelle ne peut être acceptée.	-
	15/01/24 Chambre d'agriculture de l'Allier	Article 2, point I-2-a : les mesures concernant les apports sur CINE ont été pensées pour gérer les épandages sur CINE longues. Je ne souhaite pas revenir sur ces points qui, du reste, diffèrent peu du précédent programme d'actions. En revanche, il me semble utile de préciser que les mesures ne s'appliquent que dans le cas des CINE d'interculture longue faute de quoi la réglementation concernant les CINE d'interculture courte serait plus contraignant que dans les situations pour lesquelles les sols sont laissés nus. Vous conviendrez qu'il s'agirait alors d'une aberration.	Les épandages réalisés sur des intercultures courtes non couvertes correspondent à un épandage sur sol nu en interculture courte. Ces épandages sont affectés à la culture principale à venir et pris en compte dans le calcul du bilan azoté.	-

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Interdiction sur légumineuses pures utilisées en CIE	10/01/24 Chambre d'agriculture de la Drôme	Page 4, b) : les apports sont interdits sur légumineuses pures utilisées en CIE. Il faudrait insérer un cas dérogatoire prévu par le GREN : les échecs des nodosités sur soja dérobé.	Un soja dérobé (appellation dans le PAR6) correspond désormais à une CIE sur période d'interculture courte. Cette culture devant être récoltée dans l'année même de son implantation, il n'y a pas de possibilité de rattrapage dans les délais correspondant à la période d'interculture courte. En conséquence, soit la culture a fonctionné et ce sera une CIE, soit elle n'a pas fonctionné, ne sera donc pas récoltée, et deviendra un CINE sur période d'interculture courte. Il n'y a donc pas lieu de permettre une fertilisation de rattrapage qui n'aura pas le temps d'être consommée par la plante. L'arrêté GREN s'applique aux bilans azotés des cultures principales et non aux couverts d'interculture.	-
Plafond sur CIE	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Plafond de 30 kg d'N / ha rehaussé à 70 kg d'N pour les couverts exportés, sans exigences supplémentaires.	Reprise des éléments du PAR6 sur le volet CINE (CIPAN dans le PAR6) et du PAN7 sur le volet CIE. Le plafond de 70 kg s'applique uniquement pour les CIE. Pour les CINE, ce plafond est de 30 kg d'N et sous conditions pour les effluents de volailles pour des questions de difficulté de mise en œuvre du plafond à 30 kg d'N. L'exportation des CI est la meilleure des garanties pour une réduction de l'N résiduel en sortie d'hiver. Il convient de favoriser l'exportation des couverts (CIE) plutôt qu'une destruction sur place (CINE)	-
Plafond sur CIE en interculture courte	16/01/24 Chambre d'agriculture de la Loire	Plafonds (70 kg d'NPLSH) jugés pénalisants pour les CIE d'interculture courte	Plafonds fixés par le PAN7 ne pouvant être revus à la hausse dans le cadre du PAR.	Introduction d'un paragraphe : article 2,I,4° précisant : <i>En l'absence de coefficients d'équivalence en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver dans l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional, les calculs et les plafonds se feront sur la base de l'azote efficace.</i>
Période d'interdiction et plafonds sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Pas de renforcement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été ni de plafonnement alors que les céréales d'hiver ont des besoins en azote quasi nuls et ont une capacité d'absorption automnale bien inférieure à celle des prairies et du colza.	Les périodes d'interdiction des fertilisants de type II sur des cultures implantées à l'automne ou en fin d'été ont été jugées suffisamment contraignantes pour limiter les risques de lixiviation. À noter qu'il s'agit d'épandages sur des cultures implantées dont la consommation d'azote est encore effective à l'automne. Ce point est d'autant plus vrai que le changement climatique se traduit par des automnes de plus en plus chauds avec des croissances des plantes de plus en plus tardives. Les plafonnements des apports sont fixés par le PAN et ne peuvent excéder 70 kg d'N PLSH.	-

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Plafond des apports de phase liquide de digestats	10/01/24 Chambre d'agriculture de la Drôme	Page 5, 1er paragraphe : le plafonnement des apports de phase liquide de digestats en septembre porte sur un fertilisant apporté dans le but de fertiliser une culture (idem cas du colza prévu dans le PAN note 13). Il s'agit de coller au plus près des besoins de la culture, nous parlons donc d'azote efficace et non pas d'N PLSH.	Notion d'N PLSH introduite et imposée par le PAN. En l'absence de référentiel précisant les coefficients d'équivalence entre N total et N PLSH, les calculs et les plafonds se feront sur la base de l'N efficace.	-
	15/01/24 Chambre d'agriculture de l'Allier	Article 2, point I-3 : s'agissant d'apports au plus près des besoins des cultures, il me semble qu'il convient de maintenir la notion d'azote efficace (et non d'N PLSH) conformément à la précédente rédaction du projet d'arrêté.		
Gestion des phases liquides de digestats	18/09/23 Chambre régionale d'Agriculture	Changer le rédactionnel du I 2) c/ gestion des digestats : « est interdit jusqu'au 28 février » plutôt que « n'est autorisé qu'à partir du 28 février ».	Proposition de modification rédactionnelle validée et intégrée au projet soumis à consultation du public.	Modification rédactionnelle du 1 2) c/ avec la tournure : « est interdit jusqu'au 28 février »
	16/01/24 Chambre d'agriculture de l'Isère	Périodes d'interdiction d'épandage de la fraction liquide des digestats va tendre à concentrer leur épandage, à des périodes durant lesquelles des arrêtés spécifiques à la pollution de l'air interdisant les épandages peuvent être émis.	La fraction liquide des digestats est très concentrée en azote ammoniacal et nitrique. Compte tenu du caractère très liquide et concentré de ce produit, les risques de lixiviation sont donc extrêmes si l'azote n'est pas directement et rapidement consommé par le couvert. L'épandage des phases liquides de digestats peut se faire en dehors des périodes de risque vis-à-vis de la pollution de l'air (février / mars) pour valoriser au mieux ce produit hautement fertilisant. Les modalités d'épandage et la nature des produits épandus ont un rôle essentiel dans la volatilisation de l'ammoniac et donc la qualité de l'air. Il existe des modalités techniques qui permettent aux exploitants de gérer ces deux réglementations.	-
Gestion des épandages / articulation avec la qualité de l'air	16/01/24 FDSEA 42	Le calendrier d'épandage strict conduit à la concentration dans le temps et dans l'espace de l'épandage des effluents d'élevage. Il est souhaitable d'en accroître la souplesse. Nous demandons qu'une réflexion commune, par les mêmes services de l'administration, soit menée sur la directive nitrates et le « plan air » pour éviter des incompatibilités et des impasses pour les exploitants. La directive « nitrates » amène à concentrer les épandages en sortie hiver, période au cours de laquelle, plusieurs facteurs conduisent à des épisodes de pollution de l'air et, par conséquent, à des interdictions d'épandage au titre de la réglementation « air », sans prévision en amont et sans durée établie.		-

Sujet	Origine de la remarque		Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Flexibilité agro-météorologique	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Flexibilité agro-météo non retenue pour retarder la reprise des épandages en sortie d'hiver.	Le PAR permet d'activer la flexibilité météorologique, mais celle-ci sera encadrée au niveau national (annexe technique dédiée de l'arrêté encadrant les PAR attendue pour 2025).	-
	16/01/24	Chambre d'agriculture de la Loire	Demande d'une mise en place rapide de la flexibilité agro-météorologique selon une procédure simple et claire.	Cette notion et ses modalités d'application seront fixées par le niveau national dans un délai non connu à ce jour. Le PAR prévoit quand même la mise en œuvre de cette flexibilité lorsqu'elle sera opérationnelle.	-

2. REPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 3 DU 7^E PAR DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Sujet	Origine de la remarque		Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Réalisation de reliquats	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Demande de prévoir la réalisation annuelle de RSH pour chaque exploitation en plus des cas dérogatoires où c'est exigé.	Surcoût important pour les exploitations. Incrire cette obligation dans le PAR7 empêcherait le financement de ces RSH dans le cadre des contrats territoriaux, et donc l'abandon de cet outil de pilotage par de nombreux exploitants. Il a donc été choisi de laisser cette action dans le champ du volontariat et du conseil agricole, éligible à une aide financière de l'Agence de l'eau dans le cadre des animations territoriales.	-
Dose plafond et fractionnement	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Dose plafonnée à 100 kg d'N, mais absence de dose maximale pour les 1ers apports. Fractionnement des apports fertilisants minéraux pas obligatoires. Faire, hors ZAR, comme c'est prévu en ZAR.	La dose maximale pour les 1ers apports est de fait limitée à 100 kg d'N/ha. Ce point est cadré par le PAR 7. La multiplication des apports se traduit également par des surcoûts en consommation d'énergie alors que la stratégie nationale bas carbone prévoit une réduction des émissions de GES de - 18 % à horizon 2030 (/ 2015) et - 46 % à horizon 2050 pour l'agriculture. Le fractionnement des apports minéraux engendre des surcoûts économiques et des émissions de GES non négligeables, il ne peut donc se faire à une grande échelle. Pour éviter ces surcoûts et optimiser les apports, de plus en plus d'exploitants préfèrent aujourd'hui choisir des fertilisants minéraux à diffusion lente.	-
Fractionnement sur vergers et noyers	18/09/23	Chambre régionale d'Agriculture	Changer le rédactionnel du II sur le fractionnement sur noyers : « pour les vergers de noyers de plus de 3 ans, le 1er apport, s'il survient avant le 1er mai , est plafonné au tiers de la dose annuelle d'azote efficace (organique+minéral) définie selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée en vigueur. Au-delà de cette date, la limitation du 1er apport d'azote ne s'applique plus » plutôt que « pour les vergers de noyers de plus de 3 ans, le 1er apport est plafonné au tiers de la dose totale annuelle définie selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée en vigueur. »	Cette nouvelle conditionnalité de mise en œuvre du fractionnement correspondrait à une régression environnementale par rapport au PAR6. La proposition de modification rédactionnelle est rejetée.	-

3. REONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 7 DU 7^E PAR DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté	
Couverture des sols en interculture	16/01/24	FNE 63	<p>En pratique, il existe trop de possibilités de limiter la couverture ces sols par des intercultures assez longues pour être efficaces : on doit les planter au plus tard le 15 octobre (période encore très sèche parfois) et les détruire dès le 15 novembre (même lors d'hivers souvent cléments), on est donc loin d'une couverture permanente (minimum requis selon les cas 6 à 8 semaines), ceci d'autant que la proportion d'argile est supérieure à 27 %. Les dérogations de ces dates trop restrictives sont toujours possibles, on sait qu'elles sont dans certains secteurs quasi systématiques.</p> <p>Il ne faudrait pas imposer ces limites d'implantation et de destruction, ne tenant pas assez compte des aléas locaux et faire confiance dans la possibilité de pratiques de plus en plus respectueuses, avec les bases d'agroécologie bien reconnues chez les citoyens, désormais très sensibles aux sols nus en automne et en hiver.</p>	<p>La définition de dates limites d'implantation et de destruction des couverts d'intercultures à l'échelle régionale est imposée par le PAN7.</p> <p>Ces dates butoirs font l'objet d'un consensus avec les représentants de la profession agricole pour prendre en compte leurs contraintes de mise en œuvre.</p>	-
Date de destruction des couverts	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	<p>Date de destruction possible des couverts avancée du 15/11 au 01/11 entre PAR6 et PAR7.</p>	<p>L'augmentation des températures automnales conduit à des changements de pratiques. Il a été constaté que des implantations de couverts hivernaux avaient lieu au-delà du 01 novembre, mais peu après le 15 novembre. En raccourcissant la date de destruction des couverts, on favorise l'implantation de cultures d'hiver assurant une couverture du sol pendant toute la période hivernale.</p> <p>La région AURA est soumise à des influences méditerranéennes et atlantiques de plus en plus prononcées permettant cette évolution favorable des pratiques culturales (sols couverts en hiver).</p> <p>En contrepartie de cette évolution rédactionnelle, les cas dérogatoires (destruction antérieure à la règle générale) vis-à-vis des taux d'argiles des sols ont été restreints aux sols dont les taux d'argiles sont > 31 %, et avec une date de destruction possible repoussée de 15 jours (soit au 15/10) par rapport aux dérogations permises dans le PAR 6 (01/10).</p> <p>Par ailleurs, la destruction à partir du 01 novembre n'est possible que sous réserve de 8 semaines minimum d'implantation du couvert. Une cohérence avec la réglementation PAC et les BCAC a été recherchée.</p>	-

Sujet	Origine de la remarque		Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Date d'implantation des couverts	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Date d'implantation des couverts fixée au 15/10 = jugée trop tardive pour une bonne implantation des couverts et leur rôle d'absorption du nitrate	<p>La région AURA est soumise à des influences méditerranéennes et atlantiques de plus en plus prononcées permettant une implantation de plus en plus tardive des couverts. Le report de 15 j de cette date d'implantation des couverts par rapport au PAR6 permet aux exploitants d'avoir le temps de réaliser ces implantations après les périodes de récoltes et de ne pas recourir systématiquement aux dérogations à l'obligation d'implanter un couvert.</p> <p>La couverture du sol en hiver est bien plus importante vis-à-vis des risques de lixiviation de l'N que la capacité des plantes à avoir une bonne croissance (Cf étude INRAE de juin 2012 : https://hal.science/hal-03130201). Il a donc été fait le choix de favoriser la couverture des sols en hiver en repoussant la date limite d'implantation du couvert.</p>	-
Cas dérogatoires à l'implantation de couverts	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Cas dérogatoires pour cause de difficulté d'implantation ou de destruction jugés trop fréquents pour espérer des résultats efficaces localement.	<p>Les modalités de dérogation ont été réduites entre le PAR6 et le PAR7 par rehaussement du taux d'argile permettant la dérogation.</p> <p>Réduction constatée des demandes de dérogation dans les DDT. Ces dérogations sont nécessaires pour des exploitants se trouvant dans des impasses techniques temporaires (intempéries dans le cadre du changement climatique notamment).</p>	-
	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Demande de rendre obligatoire un RSH sur la culture suivant l'interculture longue pour les parcelles dérogatoires à l'implantation de couverture des sols pour évaluer les risques liés à l'absence d'implantation de couverts d'interculture	<p>La réalisation d'un RSH sur les parcelles bénéficiant de la dérogation « taux d'argile » est rendue obligatoire dans le PAR 7 (Cf article 2, III, f et g).</p>	-
	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Absence d'obligation d'implantation de couverts pour les sols dont le taux d'argile est > 37 % (diminué à 31 % pour Allier et Puy-de-Dôme). La nécessité d'un travail du sol avant le 15/11 pourrait justifier d'une dérogation concernant la date de destruction et la durée d'implantation, mais ne justifie pas une exemption totale d'implantation.	<p>Les modalités de travail des sols avec de tels taux d'argiles ne permettent pas de garantir la réussite des implantations. Il a donc été décidé de laisser les exploitants responsables du travail de leur sol à cette période ou non en fonction des conditions météorologiques. La possibilité d'exemption d'implantation ne signifie pas que certains exploitants, certaines années, ne fassent pas des implantations quand même. Mais il est apparu contre-productif d'imposer un plancher de dérogation trop haut dans les départements du 63 et du 03 particulièrement concernés par des terrains lourds (plaine de Limagne) et compte tenu des incertitudes pédoclimatiques liées à cette mesure.</p>	-

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Couverture des sols après maïs grain, sorgho grain en techniques culturelles simplifiées	18/09/23 Chambre régionale d'Agriculture	Supprimer la phrase « (simple maintien des cannes sans broyage et enfouissement des résidus) » au III 1° c). L'enfouissement et le broyage sont rendus obligatoires par le PAN dans ce cas de figure.	Le PAN indique : « Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain. ». Il faut soit un couvert, soit le broyage/enfouissement. Donc on supprime la parenthèse. Toutefois, le PAN ne prévoit pas de dérogation à l'enfouissement sur les parcelles conduites en techniques culturelles simplifiées (TCS). Ces pratiques, vertueuses pour la gestion des nitrates doivent être encouragées. Le projet de PAR 7 permet donc de ne pas imposer l'enfouissement des cannes de maïs et sorgho grain dès lors que la parcelle est conduite en TCS.	Suppression de la parenthèse « (simple maintien des cannes sans broyage et enfouissement des résidus) »
	16/01/24 Chambre d'agriculture de la Drôme	Suppression de la dérogation à l'obligation de broyage et d'enfouissement des cannes de maïs & sorgho en techniques de semis direct : cette suppression implique un semis systématique de couvert dessous/derrière maïs & sorgho. Or dans notre contexte de forte restriction des prélèvements en eau, semer un couvert sous maïs c'est accroître le stress hydrique de la culture pour un résultat très souvent décevant. Semer après la récolte est là encore très aléatoire, voire pénalisant : 1- Semer un couvert post-récolte veut dire le semer plutôt tardivement (novembre – décembre), ce qui nous oblige à laisser le couvert très longtemps en place si l'on veut avoir une biomasse justifiant cet investissement. En contrepartie, détruire le couvert en avril entraîne un assèchement du lit de semence et une date de semis de maïs retardée (fin avril début mai), ce qui implique un enracinement plus tardif sur une période de plus fort besoin en eau. Les besoins en irrigation s'en trouvent accrus pour des rendements souvent amoindris. 2- Moins fréquent, mais tout à fait d'actualité : cette année, par exemple, il a été impossible de rentrer dans certaines parcelles, du fait de notre pluviométrie automnale exceptionnelle. Nous demandons de revenir à la rédaction du précédent PAR sur ce sujet du broyage et enfouissement des cannes, en techniques de semis direct.	Les exigences sont celles du PAN, le PAR apporte uniquement une clarification de ces exigences. La spécificité des techniques culturelles simplifiées a été prise en compte dans le rédactionnel du PAR7 : « Toutefois, pour les îlots cultivés en maïs grain, sorgho (y compris à destination de semence), l'implantation d'un couvert par semis sous couvert ou par semis direct juste après la récolte tient lieu de couverture en interculture longue s'il respecte les conditions d'implantation du PAN, et ne nécessite pas le broyage et l'enfouissement des cannes. » Néanmoins, par principe, l'obligation d'implantation d'un couvert en période d'interculture longue est fixée par le PAN7 et le PAR7 ne peut y déroger.	-

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
16/01/24	Chambre d'agriculture de l'Isère	<p>Le 6ème PAR ainsi qu'une précédente version de 7ème PAR prévoient la possibilité de maintien des résidus de culture sans enfouissement, pour les parcelles en semis direct ou striptill. Ce n'est plus le cas dans le projet actuel, du fait des règles nationales semble-t-il.</p> <p>Or les techniques de semis direct et striptill, développées en particulier en agriculture de conservation, visent l'amélioration du fonctionnement des sols et une couverture des sols la plus longue possible, afin d'obtenir après plusieurs années divers bénéfices agronomiques : stock de matière organique en surface, portance, limitation du ruissellement et de l'érosion... La suppression de cette dérogation à l'enfouissement des résidus remet en cause ces systèmes avec tous leurs intérêts, notamment la préservation de la qualité des sols. De plus en plus d'instituts (ARVALIS, INRAE) soulignent leur intérêt pour la résilience vis-à-vis au changement climatique, la circulation de l'eau...</p> <p>Par ailleurs le fait de travailler le sol active la minéralisation, libérant potentiellement des nitrates et risquant donc de minimiser le bénéfice de l'effet « piégeage » des résidus enfouis, par rapport à un sol non travaillé. L'alternative envisagée est le semis d'un couvert, a priori cohérent avec la démarche d'agriculture de conservation. Cependant derrière une culture telle que le maïs grain ou sorgho grain récolté tardivement, l'implantation d'un couvert post récolte sera le plus souvent peu efficace pour piéger l'azote, du fait d'un développement automnal du couvert trop limité. De plus ces implantations tardives impliquent des passages sur les parcelles dans des conditions de ressuyage insuffisant induisant des tassements des sols, en sus des coûts engendrés pour une très faible efficacité. D'après les tests réalisés il y a plusieurs années en Isère, l'implantation du couvert dans le maïs grain en cours de culture ne permet pas non plus la plupart du temps d'obtenir des résultats satisfaisants en termes de couverture et d'absorption automnale d'azote, du fait de la concurrence entre la culture et le couvert jusqu'à la récolte, puis de la masse de résidus de culture après la récolte.</p> <p>Afin de permettre, dans les situations sensibles, une protection des sols contre le ruissellement et l'érosion - érosion entraînant particules de terre et éléments minéraux tels que le phosphore et l'azote vers les eaux - en maintenant en surface des résidus sans toucher au sol, nous demandons à intégrer dans le PAR la possibilité, prévue par le 7ème PAN, de dérogation au broyage et enfouissement des résidus au moins dans les zones à risque d'érosion, si ce n'est pas possible partout (ce que nous regrettons car cela va remettre en cause les résultats d'années de mise en place de systèmes en agriculture de conservation des sols). En l'absence d'autre référentiel immédiatement disponible, la définition des zones concernées pourrait par exemple s'appuyer sur les zones à enjeu érosion précisées dans l'arrêté régional relatif au Plan Végétal pour l'Environnement de 2014 pour Rhône-Alpes.</p>	<p>La dérogation au broyage et à l'enfouissement est effectivement permise par la PAN7 (VII, 6, d) pour les zones soumises à érosion.</p> <p>Un paragraphe (article 2, III, 1°, g) a donc été ajouté au projet pour permettre une dérogation au broyage et à l'enfouissement des cannes de maïs et sorgho grain dans les petites régions agricoles soumises à aléas forts et très forts d'érosion des sols. Une annexe 2.C précise la liste et la cartographie de ces petites régions agricoles</p>	<p>Introduction d'un paragraphe : article 2,III,1° g) précisant : Sur les îlots culturaux situés en zones vulnérables et en petites régions agricoles à aléas forts et très forts d'érosion des sols (listées et cartographiées en annexe 2.C) derrière maïs ou sorgho (grain et semence) la couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus.</p> <p>L'annexe 2C liste les PRA concernées par le risque d'aléa érosion fort à très fort.</p>

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Gestion de l'interculture courte entre une culture de colza et une culture d'automne	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Manque de renforcement des mesures de couverture des sols entre une culture de colza et une culture semée à l'automne : demande de mettre en place une obligation des repousses de colza en interculture courte avec une destruction un mois maximum avant l'implantation de la culture suivante.	<p>La sécheresse printanière et estivale de plus en plus marquée ne permet plus de garantir la possibilité d'implantation d'un couvert après un colza. Par ailleurs, les repousses de colza constituent un réservoir de ravageurs de cette famille de plantes (grosse altise) ce qui soulève d'autres problèmes notamment sur le plan phytosanitaire. Il est à noter que si cette sécheresse interdit la mise en place d'un couvert après colza, elle constitue aussi un frein à la minéralisation et à la lixiviation de l'azote. Il n'est donc pas indispensable d'exiger un couvert végétal en période de sécheresse, d'autant plus qu'il pourrait entraîner des conséquences économiques et sanitaires importantes pour les exploitations.</p> <p>Si la météorologie le permet, les exploitants implanteront des couverts après colza (CIE) sans qu'il soit nécessaire de leur imposer dans le PAR7.</p>	-
Modalités de réalisation des reliquats	18/09/23 Chambre régionale d'Agriculture	Demande que le reliquat et l'outil de pilotage mentionnés au III 1° e) et f) interviennent sur la culture précédent l'interculture longue	Cette demande permet de gérer au mieux la fertilisation de la culture précédent la période d'interculture longue et de réduire au maximum les risques de reliquats post récolte.	La modification rédactionnelle suivante «réaliser une mesure de RSH sur la culture précédent la période d'interculture longue » est retenue pour le III 1° e) et f).

4. REPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 8 DU 7^E PAR DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Bandes enherbées	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Proposer un maintien ou un développement d'une bande d'1 m en tant que ripisylve (cf. projet de PAR7 Pays de la Loire).	La mise en place d'une ripisylve n'a pas fait partie des options envisagées. Exigence trop forte pour un cadre réglementaire. Le volet contractuel bénéficiant de financements de l'Agence de l'eau doit pouvoir répondre à cette demande.	-
	16/01/24 FNE 63	L'exigence des « bandes enherbées », simples chemins le long des petits cours d'eau et fossés (certes appréciés des promeneurs du dimanche dans les grands champs sans haies) est insuffisante si on veut de la vie dans ces petits cours d'eau : y planter des arbres et davantage de végétation pourrait être encouragé.	Le PAR7 ne traite que le volet réglementaire et ne peut « encourager ». Des actions telles que celles proposées peuvent être envisagées et financées dans le cadre d'animations territoriales, mais ne relèvent pas du volet réglementaire.	-

5. REPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LES MESURES ZAR DU 7^E PAR DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Sujet	Origine de la remarque		Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Délimitation ZAR Vieillespesse (15)	18/09/23	Chambre régionale d'Agriculture	Remise en cause de la délimitation de la ZAR de Vieillespesse (15).	L'AAC, dans la mesure où elle existe, est effectivement le périmètre d'actions le plus pertinent. La commune est retenue par défaut, conformément aux textes nationaux, à ce stade.	
	19/12/23	Chambre d'agriculture du Cantal	Notre demande porte sur 2 points concernant spécifiquement les zones d'action renforcées : - la délimitation de la ZAR de Vieillespesse (15) qui comprend la totalité de la commune alors que les 3 ressources prises en référence sont sur des bassins versants différents. Dans le cadre d'une étude conduite par la commune de Vieillespesse en 2015 (bureau CESAME), une délimitation des zones d'alimentation de ces 3 captages a été faite et pourrait être reprise pour délimiter la ZAR au lieu de prendre la commune entière.	Comme le prévoit le projet de PAR7, cette délimitation se base sur les zonages les plus récents et peut évoluer en cours de mise en œuvre via une actualisation de l'annexe dédiée. En conséquence, si une AAC/ZPAAC est délimitée le zonage pourra être modifié et réduit à l'AAC/ZPAAC, que ce soit avant la publication du PAR7 ou en cours de mise en œuvre. La délimitation de l'AAC est une démarche locale qui a vocation à être portée par le maître d'ouvrage du captage avec un accompagnement de la chambre d'agriculture ; il s'agit de mettre en place un comité de pilotage local afin de partager les résultats de l'étude CESAME de 2015, définir les éventuels besoins d'études complémentaires, valider le périmètre de l'AAC, puis dans un second temps acter les actions à conduire sur ce périmètre (les mesures ZAR s'y imposant comme base).	-
ZAR transfrontalière	18/09/23	Chambre régionale d'Agriculture	Regret de l'impossibilité d'application des mesures BFC sur la partie AURA des 2 ZAR liées à des captages situés en BFC.	Impossibilité réglementaire d'accéder à cette demande.	-
Mesure ZAR prairies	19/12/23	Chambre d'agriculture du Cantal	Les règles proposées en ZAR concernant la gestion des prairies sont inaccessibles en zone d'élevage et en particulier la demande de mise en place d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée sur la culture implantée après le retournement de la prairie s'il existe. Les cultures concernées pourraient être une céréale de type triticale ou blé d'hiver pour lesquels nos éleveurs ne peuvent pas investir dans des outils de pilotage pour quelques hectares de cultures. Nous demandons donc à retirer cette obligation.	Les modalités de gestion des prairies en ZAR sont celles qui étaient présentes dans le PAR6. Elles ne peuvent être assouplies au nom du principe de non-régression environnementale entre deux PAR successifs. L'obligation d'utiliser l'outil de pilotage est conditionnée à son existence et n'est donc pas obligatoire si cet outil n'existe pas. La mesure 3 est un outil de pilotage. Si l'exploitant ne dispose pas d'outil de pilotage, il devra réaliser a minima le calcul de la dose prévisionnelle par la méthode du bilan sur la culture suivant la prairie, conformément à la mesure 3 du PAN7.	-
	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Ne pas permettre le retournement des prairies permanentes.	Le risque de régression environnementale par rapport au PAR6 permis par la proposition de retournement des prairies de plus de 6 ans est avéré. Les modalités proposées ne donnant pas satisfaction, il a été décidé de garder le rédactionnel du PAR6 et donc l'interdiction des prairies permanentes en ZAR.	Interdiction de retournement des prairies permanentes maintenu.
	18/09/23	Chambre régionale d'Agriculture	Rejet de la proposition d'encadrement des retournements de prairies permanentes en ZAR, car jugée trop contraignante et ne donnant pas assez de souplesse dans la rotation		

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Mesure ZAR prairies	15/01/24 Chambre d'agriculture de l'Allier	<p>Article 3, point II-1-d : l'interdiction de retournement de prairies de 6 ans et plus n'est pas acceptable. L'agriculture doit perpétuellement s'adapter aux évolutions de son environnement et figer ainsi des parcelles en prairies n'est pas compatible avec la réalité socio-économique de l'agriculture. Que faire de ces parcelles bloquées en prairie en cas de changement d'orientation des productions de l'agriculteur (abandon de l'élevage herbivore par exemple) ? D'autre part, sur certains territoires de polyculture-élevage à sols superficiels (citons la ZAR de Dompierre Sur Besbre à titre d'exemple), le système de culture est basé sur le principe des prairies à rotation longue : des prairies sont implantées pour une durée de 6 à 10 ans, puis retournées pour planter des céréales ou oléoprotéagineux durant quelques campagnes. Un tel système permet de maintenir, voire d'améliorer la teneur en matière organique des sols et d'en tirer tous les bénéfices (amélioration de la rétention, d'eau, de la structure, de la fourniture d'éléments minéraux dont l'azote...). L'adoption du PAR en l'état remettrait en cause ce système vertueux.</p> <p>Cette écriture, déjà présente dans le 6ème programme d'actions, ne posait jusqu'à présent que peu de problèmes compte tenu des caractéristiques des territoires qui y étaient classés en ZAR. J'avais cependant déjà alerté les services de la DDT03 sur le cas bloquant d'un agriculteur situé sur la ZAR de Gannay-sur-Loire. Les caractéristiques des ZAR prévues au classement du projet de 7ème programme d'actions ne me permettent plus d'être favorable à cette mesure. En cohérence avec l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 18 septembre 2023, je continue donc de m'opposer très vivement à cette écriture. Mes services se tiennent prêts à étudier avec vous une nouvelle écriture qui permettrait une ouverture tout en encadrement strictement les risques de lixiviation par des mesures techniques et agronomiques.</p>	<p>L'interdiction de retournement des prairies permanentes est déjà présente dans le PAR6. Revenir sur cette interdiction constituerait un risque de nécessiter au préalable l'assurance d'une absence de régression environnementale.</p> <p>La possibilité d'un retournement encadré des prairies permanentes a été étudiée dans le cadre de la concertation et de l'évaluation environnementale. Il en est ressorti un risque pour la qualité de l'eau trop important (flux d'azote associé à la minéralisation) et une complexité dans le suivi qui a conduit à ne pas retenir cette proposition.</p> <p>Le classement des surfaces en ZAR n'est pas une fatalité, mais la conséquence d'un taux de nitrates trop important dans un captage d'eau destiné à la consommation humaine.</p> <p>Le maintien des prairies de plus de 6 ans est un moyen d'atteindre les objectifs. La suppression et le retournement des prairies de plus de 6 ans ne feraient qu'aggraver la situation.</p> <p>Si les taux de nitrates dans ce captage retrouvent des valeurs conformes, alors un déclassement de la ZAR sera possible et les restrictions liées au maintien des prairies de plus de 6 ans levées.</p>	-
	16/01/24 Chambre d'agriculture de la Loire	Procédures de retournement des prairies de plus de 6 ans jugées trop contraignantes et impactantes sur le renouvellement des prairies		
	16/01/24 FDSEA 42	Concernant le programme d'action régional, il prévoit l'interdiction de retournement des prairies permanentes de plus de 6 ans en ZAR (Zones d'Actions Renforcées) : encore une fois la réglementation va figer les prairies dans ces zones. Nous demandons la levée de cette interdiction et une écriture qui encadrerait techniquement les risques de lixiviation.		

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Mesure ZAR gestion des épandages sur CIE	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Demande d'étendre l'interdiction de fertilisation azotée des couverts d'interculture aux CIE et pas seulement aux CINE (comme dans le PAR6).	Comme déjà cité, un faible apport d'azote sur des végétaux a un effet bénéfique sur le développement des plantes et favorise du même coup la séquestration carbone et la captation de l'azote. L'encadrement proposé apparaît à ce stade suffisamment contraignant pour éviter la lixiviation et permettre aux éleveurs une production fourragère suffisante pour l'auto-alimentation des troupeaux.
	16/01/24	Chambre d'agriculture de la Loire	Article3, point II-2: Plafonds (30 kg d'NPLSH) de fertilisation sur CIE en ZAR jugés trop pénalisants	Le classement des surfaces en ZAR n'est pas une fatalité, mais la conséquence d'un taux de nitrates trop important dans un captage d'eau destiné à la consommation humaine. Un plafonnement plus restrictif que les plafonnements déjà applicables sur le reste de la zone vulnérable est donc justifié par cette situation particulière. Les risques de lixiviation doivent être réduits au maximum. Si les taux de nitrates dans ce captage retrouvent des valeurs conformes, alors un déclassement de la ZAR sera possible et les restrictions liées au plafonnement des CIE pourront remonter au niveau de ceux appliqués sur le reste de la zone vulnérable.
	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Si autorisation des apports sur couverts, interdire les fertilisants de type II avant les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza)	Les fertilisants de type II sont des effluents d'élevage. Il convient de laisser une souplesse aux exploitants quant à la gestion de ces effluents par rapport à leurs capacités de stockage. Les fertilisants de type II contiennent de la Mo favorisant le complexe argilo-humique et donc la rétention de l'azote stable dans le sol. Dès lors que le sol est couvert, l'azote minéral sera consommé directement par la culture et le risque de lixiviation est faible à zéro.
Dérogations	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Demande de ne pas appliquer en ZAR les dérogations et tolérances du PAR, par ex. : - suppression de la dérogation à l'implantation de couverts pour les sols à plus de 37 % d'argile dans les ZAR. - Suppression de la possibilité de destruction chimique des couverts dans les ZAR.	L'impossibilité technique de travail du sol dans des taux d'argile > 37 % n'a aucun lien avec le zonage ZAR ou hors ZAR. Il n'est donc pas possible de supprimer cette dérogation, liée à une impossibilité technique, dans les ZAR.
Destruction chimique des couverts	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Proposition d'interdire la destruction chimique des couverts d'interculture en ZAR où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important.	Dans le PAR, la destruction chimique n'est autorisée qu'à titre dérogatoire sur les parties d'îlots culturaux infestés par des adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable transmise à la DDT. Le PAR cadre réglementairement la gestion des nitrates et seulement des nitrates. On ne peut pas faire traiter au PAR, qui a une portée réglementaire, des aspects qui ne relèvent pas de la Directive Nitrate.

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Plafonds et fractionnement	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Réduire le plafond du 1er apport sur colza de 80 kg d'N à 60 kg d'azote.	Il s'agit d'une reprise des éléments du PAR6 qui faisaient consensus. Pas de nécessité a priori de réduire la dose du 1er apport. A noter que le changement de rédactionnel qui interviendra (passage de la notion d'N efficace à N potentiellement libéré en sortie d'hiver) entraînera une réduction mécanique des plafonds et donc une réduction de l'N épandable lors du 1er apport.	-
	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Utiliser des dates fixes plutôt que des stades BBCH des cultures pour plafonner les apports.	L'efficacité de l'utilisation de l'N dépend des stades physiologiques de la plante et non de dates fixes. En utilisant les stades BBCH des cultures, les apports d'N sont toujours faits au bon moment sans impact sur les variations météorologiques. Il s'agit d'une forme de flexibilité agro-météorologique calée sur les besoins réels de la plante.	-
	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Fractionnements insuffisants sur les cultures maraîchères si pas de plafond d'apport total d'azote.	Un fractionnement est imposé à partir de 80 kg d'N potentiellement libéré en sortie d'hiver par hectare.	-
Mesure ZAR maraîchage	10/01/24 Chambre d'agriculture de la Drôme	Page 10, Plafonnement du 1er apport sur cultures maraîchères : ce 1er apport peut survenir aussi bien à l'automne qu'au printemps, tout dépend de l'espèce considérée. Et là encore il s'agit de coller au plus près des besoins de la culture, nous parlons donc d'azote efficace et non pas d'APLSH.	Il a été précisé que si l'épandage du 1er apport est fait à l'automne, il s'agit de 80 kg d'NPLSH ; mais que si ce 1er apport intervient au printemps, il s'agit de 80 kg d'N efficace.	Précision ajoutée à article 3, II, 2/ sur le fractionnement du 1er apport : Si l'épandage du 1er apport est fait à l'automne, il s'agit de 80 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver ; et si ce 1er apport intervient au printemps, il s'agit de 80 kg d'azote efficace.
Ambition sur les ZAR	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	- Nécessité de mener des actions ambitieuses volontaristes, mais également régaliennes en ZAR ; - Indispensable pour atteindre les objectifs du SDAGE, sortir au plus vite du statut ZAR et mettre en œuvre des actions autres que réglementaires.	- Nécessité d'une ambition sur les mesures ZAR partagée : moyen de tester des mesures ambitieuses avant de les rendre obligatoires partout. Le PAR6 comportait déjà de nombreuses mesures renforcées en ZAR dont une mesure ambitieuse sur les modalités de retournement des prairies. Ces mesures ont été reprises et une mesure phare a été ajoutée : l'allongement de la durée minimale des couverts d'interculture à 12 semaines dans les ZAR. - L'objectif est de réduire les teneurs en nitrates, mais pas forcément de « sortir au plus vite du statut de ZAR ». Le décret ZAR du 01/04/2023 permet de maintenir le classement de captages avec des teneurs entre 40-50 mg/L, ce qui peut être pertinent localement pour éviter des effets yoyo ou pour maintenir la réglementation en place (si cela est souhaitable selon le contexte local). De plus la mise en œuvre d'actions autres que réglementaires est limitée pour les ZAR qui ne sont pas liées à des captages prioritaires.	-
	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Pas d'évolution des mesures ZAR entre le PAR6 et le PAR7.		

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
	20/09/23 Agence de l'Eau Loire Bretagne	Envisager des mesures supplémentaires : obligation de couverts en IC, interdictions des apports de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autres que colza, étendre au-delà de 5m la couverture végétale permanente le long de cours d'eau.	<p>- Couverture en IC : jugé non pertinent en AuRA vu le contexte climatique</p> <p>- interdictions des apports de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autres que colza : Les fertilisants de type II sont des effluents d'élevage. Il convient de laisser une souplesse aux exploitants quant à la gestion de ces effluents par rapport à leurs capacités de stockage. Les fertilisants de type II contiennent de la Mo favorisant le complexe argilo-humique et donc la rétention de l'N stable dans le sol. Dès lors que le sol est couvert, l'N minéral sera consommé directement par la culture et le risque de lixiviation est faible à nul.</p> <p>- Extension de la couverture végétale permanente le long des cours d'eau : jugée non pertinente en AuRA où les ressources AEP sont essentiellement en ESO.</p>	-

6. REONSE AUX REMARQUES GENERALES SUR LE 7^E PAR DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Sujet	Origine de la remarque	Remarque	Réponse	Proposition de modification de l'arrêté
Délimitation des zones vulnérables	18/12/23 FNE AURA	<p>La directive «nitrates» laisse le choix aux États membres entre le classement en zone vulnérable de la totalité du territoire national ou la désignation en zone vulnérable de parties de territoire national alimentant les eaux atteintes (ou susceptibles de l'être) par la pollution par les nitrates d'origine agricole. Un certain nombre d'États membres dont les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg par exemple, ont classé la totalité de leur territoire en zone vulnérable. La France a fait le choix de ne désigner en zone vulnérable que certaines parties de son territoire.</p> <p>Le réseau agriculture de FNE AuRA, est favorable au classement de la totalité du territoire, pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Les pollutions par les nitrates peuvent commencer en haut des bassins versants, mais selon le débit des rivières et l'emplacement des sources d'alimentation en eau potable, cette pollution qui peut être inférieure au seuil d'alerte, impose des mesures, aux exploitations agricoles situées en aval. Ce n'est ni juste, ni totalement efficace. 2.Les engrains azotés coûtent cher, demandent beaucoup d'énergie pour leur fabrication, le juste apport et le fractionnement des fumures pour éviter leur lessivage, entraîne : des économies d'intrants et limite les émissions de GES. Les fuites de nitrates dans la ressource en eau, c'est aussi une perte économique pour les agriculteurs. Les mesures manquent d'accompagnement pédagogique. 3.Les mesures de limitation des apports et de fractionnement des épandages, même avec un BGA respecté ne sont pas suffisants pour garantir l'absence de lixiviation de nitrates, la minéralisation estivale de l'humus, difficile à évaluer, peut poser des problèmes, si le sol reste nu une partie de l'année, et plus particulièrement en été, quand la minéralisation peut-être très importante. Il devient impératif de limiter les dérogations, et de conseiller des CIPAN très tolérantes aux sécheresses, à bas de sorgho par exemple. 4.Les CIPAN, et principalement les CIPAN courtes entre 2 céréales d'hiver et les semis sous couvert permanents sont des pratiques agroécologiques, indispensables pour contrôler la minéralisation estivale. Elles ont une action positive sur la structure des sols et améliorent sa fertilité. Elles permettent de limiter l'usage des pesticides. Dans les réseaux des CIVAM et ceux d'agriculture avec semis sous couvert permanent, et en agriculture biologique, de plus en plus d'agriculteurs atteignent l'autonomie en fertilisant azotés, ils réalisent ainsi d'importantes économies, ce sont des pratiques à largement diffuser. 5.Le respect de l'objectif 4/1000, signé par la France lors de la Cop21, comprend des mesures agronomiques, qui ont un impact positif sur le climat. Elles permettent de séquestrer plus de carbone dans les sols, tout en limitant les fuites de nitrates. Ces mesures agronomiques permettent de réduire de façon importante les besoins en engrains azotés de synthèse. 6.Le classement des zones vulnérables manque totalement de pédagogie, il développe un sentiment d'injustice, beaucoup d'agriculteurs estiment que ce sont des « mesures punitives ». La science agronomique démontre au contraire, que le développement d'une agroécologie sans lixiviation de nitrates, consolide les revenus agricoles, tout en limitant les impacts négatifs de l'utilisation des engrains sur l'environnement. 	Ce n'est pas du ressort du PAR qui n'est que la déclinaison régionale du PAN. Cette consultation n'est pas le lieu ni le moment pour aborder la question des zonages vulnérables.	-
	16/01/24 FNE 63	Demande de mettre 100 % du territoire en zone vulnérable.		-

Sujet	Origine de la remarque		Remarque	Réponse	
Evolutions PAR6 PAR7	20/09/23	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Peu d'évolutions entre le 6e et le 7e PAR.	Volonté de stabilisation d'une réglementation complexe (dont le volet national sur lequel nous n'avons pas pris) demandant un temps d'appropriation important dans un cycle court (4 ans), d'autant plus après les difficultés liées à la fusion des ex-régions lors de l'exercice de révision précédent.	-
Complexité	16/01/24	Chambre d'agriculture de la Loire	Nouveau programme d'action jugé trop complexe, manque de simplification, besoin d'une interprétation claire	La rédaction du programme d'action national (PAN7) a été faite au niveau national et a déjà fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique. Le PAR7 a repris les éléments du PAN7 en respectant le principe de non-régression environnementale par rapport au PAR6. Une volonté de simplification se traduit par l'harmonisation et la limitation des cas dérogatoires vis-à-vis des taux d'argile des parcelles. Une partie du rédactionnel du PAR7 ne fait que repréciser les éléments du PAN7 sans en modifier le contenu (notamment l'article 2-l-2 a/ et b/). Des outils de communication seront à construire pour favoriser une bonne appropriation de cette réglementation par les exploitants agricoles.	-
	16/01/24	FDSEA 42	FDSEA de la Loire tient à souligner que la profession agricole portait une ambition de simplification pour une meilleure compréhension des textes. Force est de constater que les règles imposées par le PAN et le PAR gagnent encore en complexité, ce qui ne facilitera pas la compréhension et l'application sur le terrain.		-
Report de la date d'entrée en vigueur du PAR7	16/01/24	FDSEA 42	Nous demandons une entrée en application du PAN / PAR à partir du 1er septembre 2024 c'est-à-dire en début de campagne culturelle, et non en février-mars 2024 en milieu de campagne.	Il est à noter que l'arrêté PAR7 du 30 janvier 2023 indique : " les dispositions concernant le renforcement des PAR sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023" L'arrêté PAN7 du 30 janvier indique : « les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux PAR au plus tard le 1er janvier 2024 » Il n'est donc juridiquement pas possible de retarder l'entrée en vigueur effective du PAR 7 qui sera postérieure au 1er janvier 2024, mais sur le plan pratique, ce point a été anticipé en intégrant le texte suivant pour les modalités d'implantation des couverts d'interculture longue (c'est-à-dire ceux qui sont potentiellement à cheval entre 2023 et 2024) : g) Les dérogations « terres argileuses », « adventices vivaces » et « zone inondable » au titre du 6ème PAR Auvergne-Rhône sont valables jusqu'au 01 septembre 2024. Toute nouvelle demande de dérogation « adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire » à partir du 1er septembre 2024 est établie sur les bases du présent arrêté. Dans les cas de figure mentionnés aux c, d et e, f l'agriculteur calcule un bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023.	-
Indicateurs de risques de lixiviation	23/01/24	DREAL/ DRAAF	Nécessité de produire un indicateur de risque de lixiviation.	Afin de répondre à cette demande du PAN7, la phrase suivante a été intégrée au PAR 7 : « Si un sol ne fait pas l'objet d'une couverture d'interculture longue, l'agriculteur doit être en mesure de tenir à disposition de l'administration la nature du précédent cultural et un bilan azoté post-récolte »	-